

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
20 Juin 1960  
Arrivée N° 985 SGCM

D E C R E T

N° 150 /PCM/M.T.

LE PREMIER MINISTRE

- VU la Constitution du Dahomey en date du 15 Février 1959
- VU la loi portant ouverture de crédit au budget national pour l'exercice 1960
- VU le décret n° 109/PCM du 6 Août 1959 fixant les attributions des membres du Conseil des Ministres
- VU l'arrêté n° 108/SCG du 15 Janvier 1958 attribuant une indemnité spéciale aux fonctionnaires des Cadres locaux et communs supérieurs délégués dans les fonctions de Contrôleur du Travail
- VU le rapport du Ministre du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Les fonctionnaires appartenant aux cadres territoriaux ou aux cadres communs supérieurs, chargés des fonctions de Contrôleur du Travail auxquelles leur cadre ne leur donne pas vocation normale, recevront sur les fonds du Budget National une indemnité spéciale de fonction qui leur sera payée mensuellement.

ARTICLE 2. - Le taux de l'indemnité spéciale de fonction prévue à l'article premier ci-dessus est fixé à 120.000 francs l'an. La dépense est imputable au chapitre 309-05 Article I.

ARTICLE 3. - Les dispositions du présent décret qui annulent celles de l'arrêté n° 108 susvisé, prendront effet à compter du 1er Janvier 1960.

Fait à PORTO-NOVO, le 17 JUIN 1960

LE PREMIER MINISTRE

VU :  
Le Ministre du Travail,

*Paul Darboux*  
Paul DARBOUX

VU : LE CONTROLE FINANCIER

*Hubert Maga*  
VU :  
Le Ministre des Finances

*François Aplogan*  
François APLOGAN

AMPLIATIONS : JORD. SGCM- PCM 15- MT 20- MF. IO- ITLS 5- Ministres I4-  
CF. Trésor 4- DP - DF3